

 <p>_AGGLO_ Etampois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT- 2026 220</p>
---	--	--

**Convention de mise à disposition à titre gracieux de l'accueil de loisirs de Valnay
à l'Etablissement Public de Santé Barthelemy Durand (EPSBD)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 7 avril 2026 n° CA-DEL-2026-05 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation d'un spectacle sur la santé mentale, l'EPSBD souhaite bénéficier, à titre gracieux, de la salle du gymnase et de la salle de cantine du centre de loisirs de Valnay, du samedi 17 octobre 2026 après midi, au dimanche 18 octobre 2026 après midi ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition du centre de loisirs de Valnay, à titre gracieux définissant les modalités de prêt doit être établie entre la CAESE et l'EPSBD.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention de mise à disposition du centre de loisirs de Valnay - Hameau de Valnay à Étampes (91150) du samedi 17 octobre 2026 après midi, au dimanche 18 octobre 2026 après midi, définissant les modalités de mise à disposition, les responsabilités et les engagements respectifs de chacune des parties.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction de la stratégie de l'EPSBD
- Service finances de la CAESE.

Étampes, le 16 octobre 2026



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le 16 octobre 2026



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE VALNAY

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE) dont le siège social est en l'Hôtel Communautaire, sis 76 rue Saint-Jacques 91150 ÉTAMPES, représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° CA-DEL-2024-081 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021,

Désignée ci-après « la CAESE »,

D'une part,

Et

L'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand (EPSBD), dont le siège est situé Avenue du 8 mai 1945, 91150 Étampes, représenté par son Directeur, Monsieur, Daniel JANCOURT, dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommé « l'établissement »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne met à disposition de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand, à titre gracieux, certains locaux du centre de loisirs de Valnay, situé à Étampes. Cette mise à disposition est accordée dans le cadre de l'organisation d'un spectacle sur la thématique de la santé mentale organisé par l'EPS Barthélemy Durand.

Les parties s'engagent à respecter les conditions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : Locaux mis à disposition

La CAESE met à disposition de l'établissement les espaces suivants :

- la salle du gymnase ;
- la salle de cantine ;
- ainsi que, lorsque cela est nécessaire, les espaces et équipements permettant l'accès à ces salles, notamment les sanitaires.

ARTICLE 2 : Durée et horaires de mise à disposition

La mise à disposition est consentie selon les modalités suivantes :

- **Début de la mise à disposition : samedi 17 octobre 2026 après-midi ;**
- **Fin de la mise à disposition : dimanche 18 octobre 2026 au soir.**

Les horaires précis d'accès et de restitution des locaux seront définis en concertation entre les deux parties.

ARTICLE 3 : Gratuité de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Aucune redevance d'occupation ne sera donc facturée par la CAESE à l'EPS Barthélemy Durand au titre de l'utilisation des locaux pendant la période définie à l'article 2.

ARTICLE 4 : Utilisation des locaux

L'établissement s'engage à utiliser les locaux exclusivement pour l'objet défini dans la présente convention.

Il veille notamment :

- au respect des règles de sécurité applicables à l'établissement recevant du public ;
- au respect de la capacité maximale d'accueil des salles ;
- au respect des consignes données par la CAESE ;
- à maintenir les locaux en bon état pendant toute la durée de leur occupation ;
- à ne pas déplacer ou modifier les équipements présents dans les locaux sans accord préalable de la CAESE ;
- à ne pas utiliser les locaux à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention.

L'établissement est responsable des personnes qu'il accueille dans le cadre de son activité et veille au respect des consignes de sécurité du site.

ARTICLE 5 : Installation et rangement du matériel

Les chaises et tables nécessaires à l'activité pourront être mises à disposition dans les locaux.

L'installation et le rangement du matériel utilisé dans le cadre de l'évènement seront assurés par l'établissement.

À l'issue de la mise à disposition, l'établissement s'engage à remettre les locaux et le mobilier **dans leur configuration initiale**, afin de permettre leur utilisation normale par les services périscolaires dès le lundi matin.

Une attention particulière devra être portée au rangement du mobilier et à la libération complète des espaces occupés.

ARTICLE 6 : Clés et accès aux locaux

Les clés nécessaires à l'accès aux locaux seront remises à un représentant désigné de l'établissement.

La remise des clés fera l'objet d'un échange entre les représentants de la CAESE et de l'établissement avant le début de la mise à disposition.

L'établissement s'engage à :

- conserver les clés sous sa responsabilité ;
- ne pas les reproduire ou les transmettre à des personnes non autorisées ;
- les restituer à la CAESE à l'issue de la mise à disposition.

ARTICLE 7 : Responsabilité et assurances

L'établissement est responsable des dommages qui pourraient être causés aux locaux, aux équipements ou au mobilier du centre de loisirs du fait de son activité ou de ses utilisateurs pendant la période de mise à disposition.

Il déclare être couvert par une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences de son occupation des locaux et s'engage à fournir, sur demande de la CAESE, une attestation d'assurance en cours de validité.

La CAESE ne pourra être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations des biens appartenant à l'établissement ou aux personnes accueillies dans les locaux.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle générale celui de Versailles.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés.

Fait à Étampes, le 16 octobre 2026

Le Directeur

Daniel JANCOURT



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER